

DEPARTEMENT
DU TARN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

**INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE
VITESSE A L'EXTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

**« Voie Communale n°4
du lieu-dit Barreau au lieu-dit Vignoboul »**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée et le manque de visibilité, sur la VC n°4 du lieu-dit Barreau au lieu-dit Vignoboul, représente un danger pour les riverains qui circulent à pied ou en vélo sur la dite voie ; l'instauration d'une limitation de vitesse à **30 km/h** permettrait de renforcer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la VC n°4 du lieu-dit Barreau au lieu-dit Vignoboul, hors agglomération de LASGRAÏSSES, est limitée à **30 km/heure**, en raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité de cette voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LASGRAÏSSES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **LASGRAÏSSES**.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Lasgraïsses et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, 05 juin 2023

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

